



**DÉCISION N°051/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 30 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ BALIS SERVICES PLUS SUARL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES N°S_008_2025 RELATIF A LA SELECTION D'UN
SERVICE TRAITEUR POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL DU LNR-BTP.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société BALIS SERVICES PLUS SUARL, reçu le 09 avril 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012026003148 du 09 avril 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 09 avril 2026 sous le numéro 1368 à l'ARCOP, la Société **BALIS SERVICES PLUS SUARL** a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre de l'appel d'offres relatif à **la sélection d'un service traiteur pour la restauration du personnel du Laboratoire National de Référence LNR-BTP**.

LES FAITS

Le LNR-BTP a obtenu dans le cadre de son budget 2026 des fonds et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif au **service traiteur pour la restauration du personnel du LNR-BTP**.

A cet effet, le **Laboratoire National de référence LNR-BTP** a fait publier dans le journal « le Soleil » du 18 novembre 2025, un avis d'appel d'offres ouvert y relatif.

Le LNR-BTP a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Lors de l'ouverture des plis, tenue du 18 décembre 2025, quatre (05) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS
01	BALIS SERVICES PLUS	33 605 645 TTC
02	SARRMANS TRAITEUR	2 500 HT/PLAT
03	MEDICOM	2000 HT/PLAT
04	3 M TRAITEUR	31 718 400 FCFA TTC
05	LEZZETTY	63 436 800 FCA TTC

Suite à l'évaluation des offres, le LNR-BTP a dressé un rapport d'évaluation le 25 janvier 2026 et a recommandé l'attribution au soumissionnaire **3 M TRAITEUR** pour un montant de trente un million sept cent dix-huit mille quatre cents (31 718 400) FCFA TTC :

Après la publication de l'avis d'attribution provisoire de l'appel d'offres n°45-2025 en date du 27 mars 2026 dans le journal « LE SOLEIL », la Société BALIS SERVICES PLUS SUARL a saisi le LNR-BTP d'un recours gracieux par lettre en date du 31 avril 2026 et introduite le 02 avril 2026, à laquelle cette dernière a répondu le 08 avril 2026.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Que n'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 09 avril 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1368 ;

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 033/2026/ARCOP/CRD/SUS du 09 avril 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre n°179-26 du 22 avril 2026, reçue le 23 avril 2026 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1610, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant évoque, à l'appui de son recours contentieux, une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement, en raison de la non-communication du procès-verbal d'ouverture des plis et du défaut d'information sur le déroulement de la procédure.

Il conteste également le rejet de son offre, soutenant que l'absence de certification de ses états financiers aurait dû donner lieu à une demande de complément conformément à l'article 44 du Code des marchés publics.

Enfin, il remet en cause l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse, faute d'éléments justificatifs portés à sa connaissance.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que le recours du requérant n'est pas fondé.

Elle fait d'abord valoir que le soumissionnaire était représenté lors de la séance d'ouverture des plis et n'a formulé aucune demande de communication du procès-verbal, écartant ainsi toute violation du principe de transparence.

Elle indique ensuite que les états financiers produits n'étaient pas certifiés, en violation des exigences du dossier d'appel d'offres. Elle précise que cette irrégularité est substantielle et ne peut faire l'objet d'une régularisation, toute certification a posteriori constituant une modification de l'offre prohibée par l'article 70 du Code des marchés publics, et ne relevant pas du champ de l'article 44 du Code des marchés publics

Enfin, elle soutient que l'offre retenue est moins-disante, conformément aux critères de sélection prévus.



POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre du requérant, fondé sur l'absence de certification de ses états financiers, ainsi que sur le respect du principe de transparence tenant à la non-communication du procès-verbal d'ouverture des plis.

EXAMEN DU LITIGE

- Sur la non-communication du procès-verbal d'ouverture de plis au requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 4 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis est remis aux soumissionnaires qui en font la demande ;

Considérant qu'il est constant que le requérant n'a pas sollicité la communication dudit procès-verbal ;

Qu'en l'absence de demande expresse du requérant, l'autorité contractante n'est pas tenue à une obligation de transmission dudit procès-verbal ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante n'a pas commis un manquement sur ce point ;

- Sur l'absence de certification des états financiers

Considérant qu'en vertu de l'article 44 du Code des marchés publics sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que les documents...non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Que ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;



Considérant que conformément à l'IC 5.4 des DPAO les candidats doivent fournir les états financiers certifiés par un expert-comptable agréé pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté n°001954 du 09 février 2018 du Ministre chargé des Finances que certaines entités non assujetties à l'obligation de certification peuvent satisfaire aux exigences de fiabilité comptable par la production d'états financiers visés ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'instruction que le requérant a produit des états financiers non certifiés et non revêtu de visa ;

Que de tels manquements ne sauraient être regardés comme des pièces simplement incomplètes ou non fournies, mais doivent être qualifiés de documents fournis non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, la production a posteriori d'états financiers certifiés aurait eu pour effet de modifier l'offre du soumissionnaire, dès lors que celui-ci avait initialement produit des états financiers non certifiés et non accompagnés d'attestation de visa ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics, la qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises ;

Qu'il en résulte que la commission d'évaluation procède, dans un premier temps, au classement des offres jugées conformes, notamment sur la base du critère du prix ;

Que ce n'est qu'après ce classement qu'elle vérifie la qualification du soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante ;

Qu'ainsi, l'examen des capacités, notamment financières, intervient postérieurement au classement des offres ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre du requérant s'élève à trente-trois millions six cent cinq milles six cent quarante-cinq (33 605 645) F CFA TTC, tandis que celle de l'attributaire est de trente un million sept cent dix-huit mille quatre cent (31 718 400) FCFA TTC ;

Que le requérant ne saurait être regardé comme le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante ;

Qu'il en découle que la commission des marchés n'était pas tenue de procéder à l'examen de ses états financiers afin d'apprécier la capacité financière du requérant ;



Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit qu'aux termes de l'article 68 alinéa 4 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis est remis aux soumissionnaires qui en font la demande ;
- 2) Dit que l'absence de communication dudit procès-verbal, sans la demande du soumissionnaire, ne constitue pas une violation de règles de transparence ;
- 3) Dit en outre, que la production d'états financiers non certifiés ne saurait être regardés comme des pièces simplement incomplètes ou non fournis ;
- 4) Dit que le requérant ne saurait être regardé comme le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante ;
- 5) Dit que la commission des marchés n'était pas tenue de procéder à l'examen de ses états financiers pour afin d'apprécier la capacité financière du requérant ;
- 6) Déclare en conséquence le recours mal fondé et le rejette ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société BALIS SERVICES PLUS SUARL, au LNR-BTP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn